

Direction de l'Évaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 19 juin 2007

Etaient présents :

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme JOLLIET (Présidente) – M. SEMAH (Vice-président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- le directeur général des Entreprises ou son représentant : Mme SANAGHEAL
- le Président du Conseil National des Pharmaciens ou son représentant : Mme HEME DE LACOTTE
- le Président du Conseil National des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme REGNIER (membre titulaire)
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : M. RICARD (membre titulaire)
- représentant de la caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. TARSISSI (membre titulaire)
- représentants des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) - Mme FLACHAIRE (membre titulaire)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD-HARLAUT (membre titulaire)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme MAURAIN (membre titulaire) - Mme JOSEPH (membre suppléant)
- en qualité de représentants de la presse médicale : M. MARIE (membre suppléant) - Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de visite médicale : M. BALME (membre titulaire)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme OLIARY (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. PHILIPPE (membre titulaire) Mme SANTANA (membre suppléant) – Mme BOURSIER (membre titulaire) - Mme GOLDBERG (membre titulaire) – Mme VIDAL (membre titulaire)

Etaient absents :

- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme GUILLO
- le chef du service du développement des Médias ou son représentant : Mme BOURCHEIX
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : M.BARBERYE
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CHEINEY
- le Président de la commission prévue à l'article R. 5121-50 ou son représentant : M. VITTECOQ
- le Président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : M. VINOT (membre suppléant)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme GRELIER-LENAIN (membre titulaire)
- en qualité de représentants de la presse médicale : Mme DAMOUR TERRASSON (membre titulaire), Mme BOITEUX (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de visite médicale : Mme NAYEL (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme CHAUVE (membre titulaire) – M. LIVET (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. DUHOT (membre titulaire) - Mme FLECHET (membre suppléant) – M. RIGAL (membre suppléant) - M. SIMON (membre titulaire)

Secrétariat scientifique de la Commission :

Mme HENNEQUIN, Mme STAPELFELD
M. DE VERDELHAN, Melle LE HELLEY, Melle OUBARI

AUDITIONS :

Représentants des Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE : Mme LOURS – M. ULHRICH

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 19 juin 2007

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé d'avis – Commission du 22 mai 2007

II. Publicité pour les professionnels de santé

1- Propositions de décisions d'interdiction

2- Propositions de mises en demeure examinées en commission

- ♦ VOLTARENE EMULGEL 1% - Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale

III. Publicité destinée au Grand Public

IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14 du Code de la santé publique (visa PP)

I. APPROBATION DU RELEVÉ D'AVIS DE LA COMMISSION DU 22 MAI 2007

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque.

En conséquence, le relevé d'avis est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

Aucune

2- Propositions de mises en demeure examinées en commission

- ♦ VOLTARENE EMULGEL 1%, Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale. Support : Tiré-à-part

Commission du 22 mai 2007 ¹ :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier.

En effet, ce document appelle les observations suivantes :

Le laboratoire NOVARTIS SANTE FAMILIALE diffuse la publication de Diaz RL et al. : « Confirmation par l'expérience du potentiel allergique plus élevé du kétoprofène topique dans les dermatites de contact » (Contact Dermatitis 2006), dans un porte tiré-à-part dédié à VOLTARENE EMULGEL 1%, spécialité à base de diclofénac.

Cette étude de pharmacovigilance repose sur l'analyse rétrospective des notifications d'effets indésirables cutanés de type allergies de contact et photo-allergies liés à l'usage de spécialités AINS sous forme topique, recensés d'après l'examen de dossiers cliniques de deux hôpitaux espagnols et corrélés au nombre d'unités vendues, pour la période 1991 - 2001.

A cet égard, le porte tiré-à-part met notamment en exergue l'allégation « dans cette étude : aucun cas de photoallergie recensé pour le diclofénac, 81,9 % des cas de photoallergie sous AINS topiques chez des sujets traités par kétoprofène » sous un histogramme présentant le nombre de cas d'allergie et de photoallergie rapportés, plus nombreux pour le kétoprofène que pour les autres AINS topiques, dont le diclofénac.

Or, cette présentation constitue une publicité comparative non objective dans la mesure où :

D'une part, il n'est pas fait mention du rapport bénéfice/risque des deux produits, ce qui ne permet pas au destinataire de se faire une idée personnelle de la valeur thérapeutique de ces médicaments.

D'autre part, ce type d'analyse, rétrospective et basée sur une analyse de dossiers, revêt un caractère observationnel et n'est donc pas une méthodologie pertinente pour comparer objectivement la tolérance de ces deux produits.

De surcroit, le porte tiré-à-part, en mettant en exergue l'absence de cas de photoallergie recensé pour le diclofénac, ne reflète pas objectivement la tolérance de la spécialité VOLTARENE EMULGEL 1% dans la mesure où le paragraphe « effets indésirables » de l'autorisation de mise sur le marché mentionne l'existence de « cas isolés de photosensibilité ».

Ce document est donc contraire aux dispositions de l'article L5122-2 du Code de la Santé Publique qui disposent notamment que la publicité doit présenter le médicament de façon objective.

¹ En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur présenté lors de la 1ère session de la commission de publicité en date du 12 décembre 2006, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 21 votants sont :

- 14 voix en faveur d'un projet d'interdiction,
- 6 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 1 abstention.

Commission du 19 juin 2007 :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluatrice interne présente ce dossier.

Comme suite à ce projet d'interdiction, la firme a été entendue par la Commission.

Le laboratoire a remis un argumentaire en séance et a apporté les éléments suivants :

- concernant le rapport bénéfice/risque des produits, la firme indique qu'une recherche MEDLINE n'a identifié que deux études de méthodologie critiquable ayant comparé le diclofénac au kétoprofène sans mettre en évidence de différence significative en terme d'efficacité ou de tolérance
- concernant la méthodologie de l'étude, la firme reconnaît qu'elle est moins solide qu'une étude randomisée mais précise qu'elle serait toutefois adaptée à l'étude d'effets indésirables exceptionnels. De plus, le laboratoire précise que ces résultats sont consolidés par la convergence de données de différents travaux et que les limites de l'étude étaient signalées dans le porte tiré-à-part. .
- concernant l'absence de cas de photoallergie, la firme argumente qu'il était bien précisé sur le porte tiré-à-part qu'il s'agissait des résultats de l'étude mais convient qu'un renvoi au RCP aurait été nécessaire.

Enfin la firme précise que la photosensibilité est un critère clinique pertinent à prendre en compte au moment de la prescription, notamment en période estivale.

Néanmoins, cet élément développant un axe de communication sur cet effet indésirable ne constitue pas un axe principal de communication pour le produit mais un document annexe de la campagne promotionnelle auprès de la visite médicale, et sa diffusion a cessé dès réception du courrier notifiant ce projet d'interdiction.

La commission indique que l'absence de différence significative observée entre le diclofénac et le kétoprofène sur le rapport bénéfice/risque dans les deux études citées peut être due à leur faible puissance, compte tenu des faiblesses méthodologiques évoquées.

Concernant la difficulté d'obtenir des données méthodologiquement solides sur les effets indésirables rares et la justification de l'utilisation de l'étude Diaz par la convergence des résultats de différents travaux, la commission précise que ces données existent puisqu'elles ont conduit à indiquer dans l'autorisation de mise sur le marché l'existence de cas isolés de photosensibilité.

Par ailleurs, les études recommandées dans ce cas sont les études cas-témoins, relativement simples à mettre en œuvre.

Enfin, la commission confirme que la présentation des résultats de l'étude, relatifs à l'absence de cas de photosensibilité observée, aurait dû être pondérée par les données de l'AMM quant à l'existence de cas isolés.

Par ailleurs, la commission précise que la focalisation sur la photosensibilisation propre du kétoprofène contribue à minorer la potentielle survenue d'autres manifestations cutanées comme les allergies de contact dont l'incidence ne diffère pas entre les deux produits.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 23 votants sont :

- 9 voix en faveur d'une interdiction,
- 13 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 1 abstention.

III - EXAMEN DES DOSSIERS DE PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC

Médicaments

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0358G07 PRODUITS ARKOPHARMA. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Pages produits

0361G07 CEPHYL, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir

0363G07 CORYZALIA, comprimé à sucer. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

0364G07 CORYZALIA, comprimé à sucer. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

0366G07 HOMEogene 9, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

0367G07 STODAL, sirop et granules. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

0368G07 STODAL, sirop et granules. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

0369G07 HEXALYSE, comprimé à sucer. Laboratoire BOUCHARA-RECORDATI. Support : Présentoir de comptoir

0370G07 REMEX 5 %, crème. Laboratoire GENEVRIER. Support : Annonce presse

0371G07 GAMME NIQUITIN, dispositif transdermique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0372G07 EUPHON, gamme. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Présentoir de comptoir

0374G07 PERUBORE INHALATION, comprimé pour inhalation. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Annonce presse

0377G07 EPIDERMINE, crème. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Présentoir de comptoir

0379G07 VOLTARENACTIGO 1 %, gel. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A. Support : Film TV de 25 secondes

0382G07 ACTIFED RHUME, comprimé & ACTIFED JOUR et NUIT, comprimé. Laboratoire PFIZER Santé Grand Public. Support : Sac

0383G07 ALOSTIL 2 POUR CENT, solution pour application cutanée. Laboratoire PFIZER Santé Grand Public. Support : Encart Internet

0385G07 ALOPEXY 2 POUR CENT, solution pour application cutanée & LOBAMINE - CYSTEINE, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE DERMATOLOGIE. Support : Brochure

0386G07 ALOPEXY 2 POUR CENT, solution pour application cutanée & LOBAMINE - CYSTEINE, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE DERMATOLOGIE. Support : Présentoir de comptoir

0387G07 ALOPEXY 2 POUR CENT, solution pour application cutanée & LOBAMINE - CYSTEINE, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE DERMATOLOGIE. Support : Vitrophanie

0388G07 ARTHRODONT 1 %, pâte gingivale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film pour écran plasma des pharmacies

0389G07 CETAVLON PLAIES SUPERFICIELLES, crème. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Annonce presse

0390G07 CYCLO 3 FORT, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film TV

0391G07 CYCLO 3 FORT, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film TV

0392G07 CYCLO 3 FORT, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film TV

0393G07 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg MENTHE, pâte dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Stop rayon

0394G07 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg MENTHE, pâte dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Tube factice

0395G07 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg MENTHE, pâte dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Vitrine

0398G07 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Film TV de 10 secondes

0399G07 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Film TV de 20 secondes

0400G07 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Film TV de 20 secondes

0401G07 INFLUVAC, suspension injectable. Laboratoire SOLVAY PHARMA. Support : Poster d'informations

0406G07 NUROFEN RHUME, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Présentoir

0407G07 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé & capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0408G07 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé & capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0409G07 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé & capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0410G07 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé & capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0411G07 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé & capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0412G07 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé & capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0413G07 NICORETTE MICROTAB CITRON 2 mg, comprimé sublingual. Laboratoire PFIZER Santé Grand Public. Support : Film TV

06PL07 PARA PLUS, gamme – Laboratoire Omega Pharma - Support : Page internet

Projets d'avis favorable

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0357G07 ARKOGELULES MILLEPERTUIS, gélule. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Fronton de présentoir

0359G07 GYN HYDRALIN, solution pour usage externe. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Annonce presse

0360G07 ARNIGEL, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir 36 unités

0362G07 COCCULINE, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine

0365G07 HOMEOFORTIL, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir

0373G07 PERUBORE INHALATION, comprimé pour inhalation. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Panneau vitrine

0375G07 PERUBORE INHALATION, comprimé pour inhalation. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Sac plastique

0376G07 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil. Support : Arche pour panneau vitrine

0378G07 GAMME NICOTINELL. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Fiche "bilan tabac"

0380G07 CALMICORT 0,5 %, crème. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Fiche produit sur Internet

0381G07 CHARBON DE BELLOC 125 mg, capsule molle. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Fourreau

0384G07 GAMME NICORETTE. Laboratoire PFIZER Santé Grand Public. Support : Panneau vitrine

0396G07 VICKS 0,133 % ADULTES TOUX SECHE MIEL, sirop. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Film TV

0397G07 VICKS INHALER, tampon imprégné pour inhalation par fumigation. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS. Support : Film TV

0402G07 LYSO-6, comprimé sublingual & LYSOCALMSPRAY, solution pour pulvérisation buccale. Laboratoire U.C.B HEALTHCARE. Support : Présentoir de comptoir

0403G07 DERMOFENAC DEMANGEAISONS 0,5 %, crème. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Annonce presse

0404G07 DERMOFENAC DEMANGEAISONS 0,5 %, crème. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Annonce presse

0405G07 DERMOFENAC DEMANGEAISONS 0,5 %, crème. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet sur www.doctissimo.fr

Préservatifs

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

06PR07 Gamme DUREX – SSL Healthcare – Site internet

Projets d'avis favorable

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

07PR07 DUREX Pleasuremax – SSL Healthcare – Film TV

08PR07 DUREX Tuttifrutti – SSL Healthcare – Film TV

09PR07 DUREX Xtrem – SSL Healthcare – Film TV

10PR07 DUREX Xtrem – SSL Healthcare – Film TV

11PR07 DUREX Xtrem – SSL Healthcare – Film TV

IV – PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRÉSENTÉS COMME BÉNÉFIQUES POUR LA SANTÉ AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (VISA PP)

Produits cosmétiques

Dossiers discutés

037PP07 et 038PP07 Supports : Conditionnements (tube et étui)

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

La société commercialisant ce produit sollicite l'octroi d'un Visa PP pour des conditionnements en faveur d'une crème.

Cette crème est destinée aux peaux à tendance acnéique avec notamment les allégations suivantes : « Peaux grasses à tendance acnéique », « Aide à réduire les boutons et points noirs, aide à normaliser l'excès de sébum, limite la prolifération bactérienne ».

Néanmoins, le dossier fourni afin de justifier les allégations publicitaires du produit, repose sur des études effectuées avec deux produits dont les compositions diffèrent sensiblement de celle du produit soumis à visa. Ainsi, la concentration en acide salicylique, ingrédient actif passe de 0,35% dans le premier produit à 0,5% dans le produit visé. Quant au deuxième produit, sa composition plus importante en eau est susceptible de modifier la concentration en ingrédient actif et donc l'efficacité du produit. En conséquence, les résultats obtenus lors de ces études ne peuvent pas être extrapolés au produit objet de la publicité.

Ainsi, en l'absence de démonstration des allégations soumises au visa PP, il est proposé à la Commission de refuser la demande de Visa PP pour ces conditionnements.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à mains levées dont les résultats, sur 22 votants, sont les suivants :

- 22 voix en faveur d'un refus,

039PP07 Supports : Conditionnements (tube et étui)

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

La société commercialisant ce produit sollicite le renouvellement d'un visa PP pour des conditionnements (tube et étui) en faveur d'une crème.

Cependant, la composition du produit étant modifiée (par la baisse de la concentration en acide salicylique), elle impose de considérer le dossier comme une nouvelle demande de visa PP.

Cette crème est destinée aux peaux à tendance acnéique avec notamment les allégations suivantes : « Peaux à imperfections mixtes ou grasses », « Préviend l'apparition des boutons et points noirs », « Maintient la fluidité du sébum (test in vitro) et limite ainsi l'apparition des imperfections », « Tolérance validée sur peaux à tendance acnéique »

Le dossier fourni à l'appui des allégations renvoie à l'étude initiale menée sur un produit dont la concentration en acide salicylique, ingrédient actif, diffère de la concentration actuelle. En effet, initialement de 3%, cette concentration a été limitée à 2% dans le nouveau produit, afin de se conformer aux exigences de la Directive 2007/17/CE du 22 mars 2007, relative aux produits cosmétiques.

Les résultats de cette étude ne peuvent donc pas s'appliquer au nouveau produit dans la mesure où la diminution de concentration en acide salicylique est susceptible de modifier sensiblement l'efficacité de ce dernier.

Ainsi, en l'absence de démonstration d'un effet bénéfique de cette crème sur les peaux à imperfections, il est proposé à la Commission de refuser la demande de Visa PP pour ces conditionnements.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à mains levées dont les résultats, sur 23 votants, sont les suivants :

- 17 voix en faveur d'un refus,
- 6 abstentions

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

042PP07 Méridol Dentifrice – support : Pub Radio 30 secondes – Laboratoire Gaba

043PP07 Méridol Dentifrice – support : Pub Radio 30 secondes – Laboratoire Gaba

Projets d'avis favorable

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

040PP07 Fluocaril Complet – support: Dépliant – Laboratoire Procter & Gamble Pharmaceuticals France

041PP07 Fluocaril Complet – support: Présentoir de Comptoir – Laboratoire Procter & Gamble Pharmaceuticals France